

- 38.** Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1864, réglant le mode de versement des consignations et des dépôts judiciaires préalablement à toute action civile à intenter devant les tribunaux du Protectorat. . . . . 443
- 39.** Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1864, réglant à nouveau les remises à allouer au Trésorier-payeur pour la perception et la centralisation des produits locaux . . . . . 444
- 40.** Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1864, ouvrant au budget du service local deux crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à la somme de 976 fr. 22 c. (Exercice 1864). . . . . 446
- 41.** Arrêté du 12 février 1864, autorisant une émission de traites de la somme de 27,357 fr. 09 c. en remboursement d'avances faites au service *Marine*, pendant le mois de janvier 1864. . . . . 447
- 42.** Décision du 16 février 1864, fixant l'heure à laquelle les bureaux de l'Enregistrement et des Douanes seront ouverts au public. . . 448
- 43.** Ordre du 18 février 1864, détachant au îles Marquises, jusqu'à nouvel ordre, M. Gilles, chirurgien-major de la *Dorade*. . . . . 449
- 44.** Arrêté du 20 février 1864, faisant cesser à M. D'Arpentigny ses fonctions de Trésorier-payeur de Taïti. . . . . 420
- 45.** Arrêté du 20 février 1864, faisant entrer en fonctions M. Ferriny Jérusalémy, Trésorier-payeur de Taïti. . . . . 420
- 46.** Ordre du 22 février 1864, reconnaissant Stanislas Moanagini, en qualité de grand-chef de Nuka-Hiva, et accordant une pension annuelle de 600 fr. à la veuve de Temoana. . . . . 424
- 47.** Décision du 22 février 1864, faisant compter une somme de 2,000 fr., à titre d'aide spéciale, à M. le Directeur des affaires indigènes des îles Marquises . . . . . 422
- 48.** Arrêté du 29 février 1864, faisant prendre résidence à une brigade de gendarmerie dans le district de Punaauia. . . . . 422
- 49 à 59.** Nominations, mutations, etc. . . . . 423



**N° 29.** — *CIRCULAIRE* du Ministre de l'Algérie et des Colonies du 14 avril 1859 (Direction des finances : 1<sup>er</sup> bureau, n° 8), autorisant les Trésoriers-payeurs à déléguer leur signature et à constituer des fondés de pouvoirs lorsque les nécessités du service l'exigent.

Paris, le 14 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, quelques Trésoriers-payeurs des colonies ont saisi mon département de demandes tendant à obtenir l'autorisation de constituer des fondés de pouvoirs, soit pour les remplacer au chef-lieu lorsque les besoins du service les en éloigneraient, soit pour les suppléer dans des visites chez les comptables éloignés.

Comme il ne peut résulter de cette combinaison que des avantages